

BULLETIN D'INFORMATION DU 1^{ER} MARS 2023

PROJET DE LOI 78 – LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES ENTREPRISES

À partir du 31 mars 2023, la *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises* (la « **Loi** ») entrera en vigueur afin d'aider les autorités à contrer notamment le blanchiment d'argent et la fraude fiscale. Cette Loi entraînera des modifications importantes applicables à toutes les personnes ou entités immatriculées au Registraire des entreprises du Québec (les « **Assujettis** »).

En vertu de cette nouvelle Loi, les informations et documents suivants devront dorénavant être fournis pour tous les Assujettis, sauf certaines exceptions prévues par la Loi dont notamment les syndicats de copropriété et les personnes morales sans but lucratif qui seront dispensés de déclarer leurs « bénéficiaires ultimes » (plus amplement définis ci-dessous) :

- ✓ une pièce d'identité de tous les administrateurs de tout Assujetti;
- ✓ la date de naissance des administrateurs, des actionnaires et des « bénéficiaires ultimes »;
- et
- ✓ les adresses personnelles et, le cas échéant, les adresses professionnelles de ces mêmes personnes.

La plupart de ces modifications seront publiques, à l'exception des informations de nature confidentielle, telles la date de naissance, les pièces d'identité et, le cas échéant, l'adresse personnelle pour toute personne qui aura opté pour que ce soit son adresse professionnelle qui apparaisse au Registraire des entreprises du Québec (le « **REQ** »).

Tel que susmentionné, sauf certaines exceptions prévues par la Loi, les Assujettis devront fournir les informations requises notamment quant à leur(s) **bénéficiaire(s) ultime(s)**, lequel est défini comme étant une personne **physique** qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- ✓ elle est détentrice, même indirectement, ou bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'Assujetti qui lui confère la faculté d'exercer de 25 % ou plus des droits de vote afférents à celle-ci;
- ✓ elle est détentrice, même indirectement, ou bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'Assujetti;
- ✓ elle a une influence directe ou indirecte qui pourrait en résulter d'un contrôle de fait de l'Assujetti, au sens de la *Loi sur les impôts* (Québec), sans toutefois détenir un nombre d'actions, parts ou unités suffisamment grand;
- ✓ elle est le commandité d'un Assujetti; et/ou
- ✓ elle exerce un contrôle conjointement ou a convenu d'un contrôle avec une ou plusieurs personnes correspondant à 25 % ou plus des droits de votes d'un Assujetti, chacune d'elle étant dès lors considérée être un bénéficiaire ultime de celui-ci.

Les pénalités applicables en cas de non-respect des nouvelles dispositions, incluant tant les nouvelles informations requises que la détermination du ou des bénéficiaires ultimes, sont les suivantes :

- ✓ des pénalités pécuniaires pouvant aller de 500 \$ à 25 000 \$, selon le type d'infraction commis; et
- ✓ la radiation d'office possible de tout Assujetti qui n'a pas produit ses déclarations annuelles depuis deux années consécutives.

Pour de plus amples informations au sujet de l'ensemble des modifications à venir, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/nouvelles-obligations-transparence>

MISE EN GARDE :

Le présent Bulletin est un résumé simplifié de la Loi, préparé dans le but de fournir des informations de nature générales. Chaque cas devrait être analysé de manière précise selon tous les critères des lois et règlements en vigueur. De plus, la Loi donne le pouvoir au gouvernement de déterminer, par règlement, d'autres modalités relativement à ces changements. Il est donc important de demeurer vigilant quant aux modifications législatives et réglementaires qui pourraient survenir au cours des prochains mois.